

## **QUESTION 60**

### **Interprétation des revendications de brevet**

---

Annuaire 1980/I, page 56

Q60

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Toronto, 23 - 29 septembre 1979

## **QUESTION Q60**

### **Interprétation des revendications de brevet**

#### **Résolution**

L'AIPPI

*approuve* le choix d'une „voie moyenne“ pour déterminer l'étendue de la protection conférée par un brevet,

renvoie l'étude de l'interprétation de l'étendue de la protection au Congrès de Buenos Aires.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 60**

### **Interprétation des revendications de brevet**

---

Annuaire 1981, page 73  
31<sup>e</sup> Congrès de Buenos Aires, 16 - 21 novembre 1980

Q60

## **QUESTION Q60**

### **Interprétation des revendications de brevet**

#### **Résolution**

L'AIPPI

*est d'avis que:*

1. L'étendue de la protection accordée à l'invention par un brevet est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.
2. L'interprétation des revendications consiste:
  - à comprendre l'invention;
  - à comprendre le langage des revendications et, si nécessaire, à définir le sens technique des termes employés et à dissiper des ambiguïtés éventuelles;
  - à comprendre les revendications qui, si cela est nécessaire, sont interprétées à la lumière des connaissances générales de l'homme du métier à la date dont bénéficient les revendications, ainsi que du dossier d'examen de la demande de brevet, s'il existe.
3. Les revendications ainsi interprétées servent de base pour apprécier aussi bien la validité que la contrefaçon.
4. Les revendications ainsi interprétées protègent le breveté contre toute utilisation de l'invention, dès lors que les éléments essentiels revendiqués ont été utilisés, soit par des moyens identiques, soit par des moyens de substitution. Les éléments essentiels sont ceux qui sont nécessaires et suffisants pour réaliser l'invention.

Est considéré comme moyen de substitution d'un élément ou d'une combinaison d'éléments d'une revendication celui qui fonctionne essentiellement de la même manière et produit essentiellement le même résultat, en ce qui concerne l'invention telle que revendiquée, et qu'en outre aucune déclaration du déposant dans le texte du brevet ou dans le dossier d'examen de la demande, s'il existe, n'exclut ce moyen de substitution de la protection.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus:

- une revendication d'une combinaison ne confère pas de protection indépendante aux éléments séparés de la combinaison;

- une revendication expressément rattachée à une autre revendication ne confère pas de protection aux éléments qu'elle contient, indépendamment des éléments de la revendication à laquelle elle est rattachée.

Cependant, ceci n'empêche pas l'application de la doctrine de l'utilisation imparfaite, de la contrefaçon indirecte ou contributoire, ni de l'incitation à la contrefaçon.

6. La reproduction d'une invention protégée avec une adjonction tombe dans le domaine des revendications, dès lors que cette adjonction ne modifie pas essentiellement les éléments essentiels revendiqués de l'invention dans leur forme et dans leur fonction.

\* \* \* \* \*